

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 27 décembre 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – AR – N° 1740

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers_instruits\16Energie\Production\Photovoltaïque\St_Martial\AE\avisAE_parcsPV_StMartial_dec12.odt

Contexte du projet

Demandeur : PHOTOSOL

Intitulé du dossier : Programme agrisolaire 16 – Site de Saint Martial

Lieu de réalisation : Lieu-dit Le Peudry, commune de Saint-Martial (16)

Nature de la décision : Permis de construire

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes (arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'installation photovoltaïque)

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 7 novembre 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : réputé tacite au 14 décembre 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 30 octobre 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

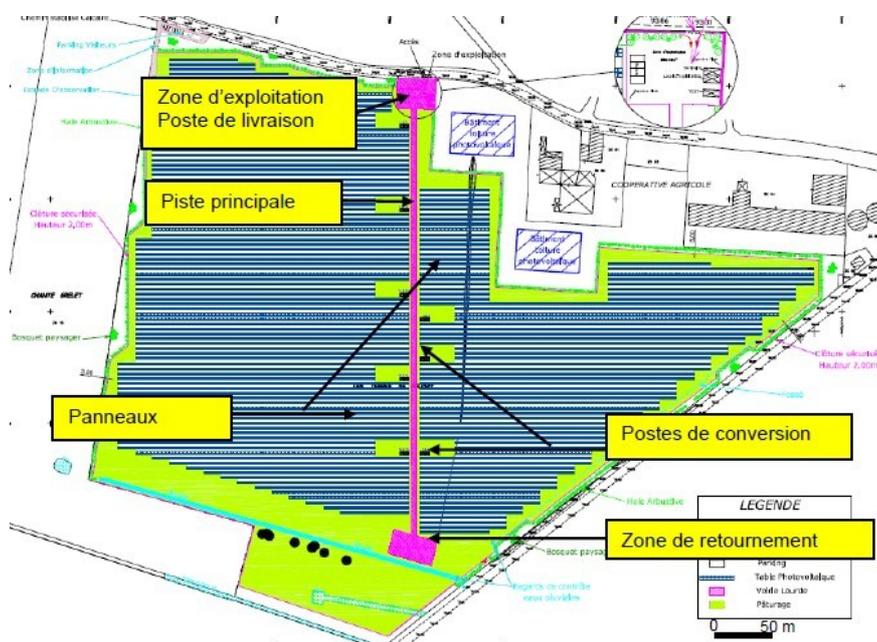
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1 - Analyse du contexte du projet

Le projet présenté fait partie d'un programme « agri-solaire » porté par Photosol sur 10 sites différents en Charente, pour une puissance totale de 76 MWc et 174 ha clôturés.

D'une puissance de 9MWc (soit la consommation électrique moyenne de 3900 foyers¹), ce parc couvrira une superficie clôturée de 18 hectares. Les panneaux seront disposés en rangées d'une hauteur maximale de 1,67 mètres, espacées de 2,6 mètres. Neuf petits bâtiments sont prévus sur le site (postes de conversion et poste de livraison électrique) ; une piste en stabilisé calcaire traversera le site dans le sens nord-sud. Une clôture de 2 mètres de haut ceinturera le site, elle sera doublée à l'extérieur d'une haie et de bosquets.



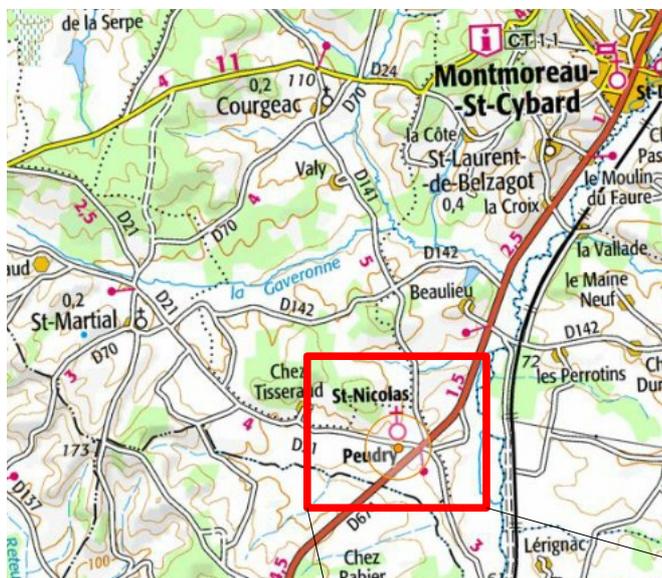
Source : étude d'impact

Le raccordement électrique sera souterrain. Il est prévu qu'il emprunte les bas-côtés de la RD 674, puis de la RD 142, et qu'il rejoigne le poste des Perrotins, le long de la voie SNCF, à environ 1 km du site du projet.

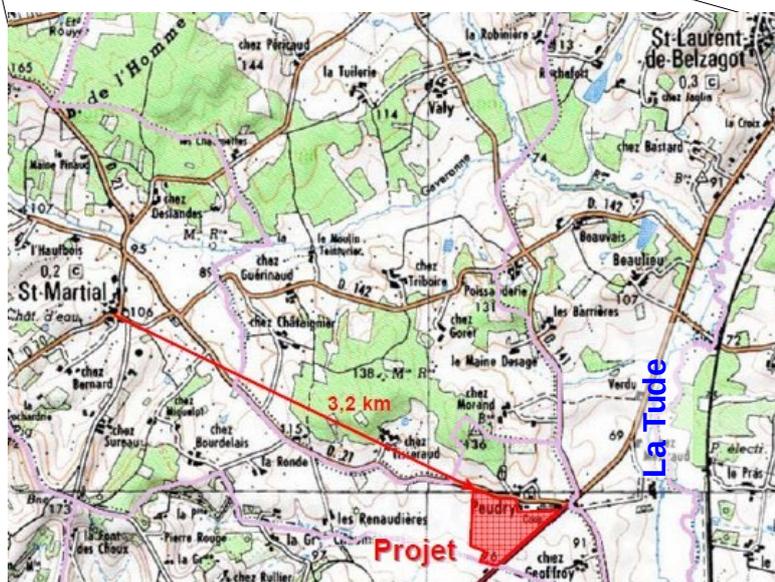
Ce projet présente l'ambition affirmée à de nombreuses reprises de concilier l'activité agricole et la production d'énergie photovoltaïque. Parmi les différentes techniques possibles (maraîchage, élevage, apiculture) présentées en partie II, l'option retenue pour le site de St Martial est l'élevage ovin. L'espace sous et entre les panneaux sera ainsi enherbé, permettant le pâturage de 100 à 150 ovins. Malgré l'implantation du projet dans un secteur de très faible densité ovine (la DRAAF recensait en 2008 moins de 200 ovins sur tout le canton), le projet prévoit d'implanter un élevage ovin sous les panneaux. La démonstration de la viabilité de l'activité agricole envisagée repose sur les éléments fournis en pages 42 et suivantes. Le projet fait ainsi appel à l'actuel exploitant agricole du site, et la présence de deux hangars photovoltaïques en limite Nord du projet permettra de stocker le matériel et d'abriter les animaux.

¹ Sur la base de 2,5MWh/an/foyer (source INSEE) et une production annoncée de 9989 MWh/an)

Le site retenu, au lieu-dit le Peudry, à plus de 3 kilomètres à l'est du bourg de Saint-Martial, est actuellement une terre labourée, bordée au Nord par une coopérative agricole, et à l'Est par la RD 674 de Chalais à Montmoreau. Les habitations les plus proches sont à une centaine de mètres, au lieu-dit Peudry (où l'église est classée Monument Historique), toutefois sans visibilité directe sur le site. La densité de l'habitat alentour est faible, et le site est visible depuis quatre groupes d'habitations riveraines, à une distance minimale de 350 mètres.



Source : Geoportail



Source : d'après étude d'impact

Outre l'enjeu paysager du fait de la visibilité du projet, la sensibilité environnementale s'exprime dans l'extrémité Sud de la parcelle, où existe une zone humide en bordure d'un ruisseau. La vallée de la Tude (classée en site Natura 2000) à 700 mètres environ à l'Est du projet, est un autre point de sensibilité, et ce d'autant plus qu'elle sera traversée par le raccordement. Enfin, la problématique de la consommation d'espace est inhérente à ce type de projet.

2 - Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Le dossier ayant été déposé avant le 1er juin 2012 auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation ou d'exécution, les dispositions applicables du code de l'environnement sont celles antérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.

L'étude d'impact répond aux obligations réglementaires en termes de contenu. Elle est claire, lisible et abondamment illustrée, permettant notamment une appropriation aisée des aspects paysagers.

2.1 - État initial de l'environnement

L'analyse paysagère et écologique fait l'effort de porter sur une aire d'étude plus large que le périmètre immédiat d'implantation du projet. Cette démarche positive a été complétée par une analyse succincte de l'état initial de l'environnement au niveau des secteurs concernés par le projet de raccordement. Cette analyse omet toutefois de mentionner le franchissement du ruisseau de la Font Bacoux, un affluent de la Tude.

L'état initial de la faune et de la flore permet d'offrir une vision qui, bien que non exhaustive du fait d'un nombre de sorties réduit, reste suffisante pour apprécier les principaux enjeux environnementaux du secteur, qui restent limités, le projet évitant les secteurs les plus sensibles. La probabilité de présence du Vison d'Europe, petit mammifère semi-aquatique en danger d'extinction, est évaluée en pages 54 et 55 : malgré les faibles potentialités d'accueil du site, il est prévu de dimensionner les mesures de précaution en fonction de la présence de cette espèce, qui est potentiellement présente sur l'intégralité du réseau hydrographique où elle a été identifiée. Les inventaires n'ont pas permis de déceler la présence d'amphibiens, ce qui est atypique au vu de la configuration du site (présence d'une zone humide et d'un ruisseau). Les habitats potentiels de ce groupe sont néanmoins recensés, permettant de prendre en considération cet enjeu.

Le reportage photographique, abondamment illustré, permet de visualiser les perceptions des alentours depuis le site, et vers le site depuis les principaux points de visibilité identifiés. La carte de bilan des visibilités sur le site (page 25, § 2.4.2.5) est ainsi solidement étayée par un reportage photographique permettant de confirmer l'absence de visibilité depuis les hameaux alentour. On regrette néanmoins que le choix des points de vue n'ait pas été justifié ; on note ainsi l'absence de simulations d'insertion depuis les Bouchiers, en position dominante sur le site le long de la RD 674, particulièrement concerné par la visibilité sur le site. Il est par ailleurs appréciable qu'une étude détaillée sur les visibilités depuis l'église classée Monument Historique ait été menée, permettant de conclure à l'absence de visibilité et de co-visibilité entre le parc et l'église.

2.2 - Analyse des effets du projet

Les différents impacts potentiels du projet sont abordés, de la phase des travaux jusqu'au démantèlement, sans omettre les effets du raccordement. Tous les aspects environnementaux sont abordés, de façon proportionnée au projet et à ses enjeux. On apprécie la précision des simulations paysagères depuis les principaux points de visibilité, malgré l'absence du point de vue depuis Les Bouchiers. L'opération reste de dimensions et de volumétrie atypique dans le paysage des collines de Montmoreau, et l'artificialisation d'un coteau générera une empreinte paysagère forte.

On note une analyse, bien que succincte, sur les continuités écologiques du secteur. L'éloignement du bord du cours d'eau permet de conclure à l'absence de susceptibilité d'impacts sur le Vison

d'Europe, et, plus généralement, sur les habitats à enjeu environnemental en limite Sud de la parcelle d'implantation.

2.3 - Mesures de suppression, réduction, compensation et accompagnement des effets du projet

Malgré une certaine imprécision dans leur chiffrage, des mesures de suppression et de réduction d'impact pertinentes sont proposées. Pour les aspects liés à la biodiversité, la principale mesure consiste à éviter tout aménagement dans la partie Sud du site, où est présente une zone humide. L'atténuation de l'impact paysager sera assurée grâce à des plantations d'essences locales, ces plantations permettant de plus de renforcer les continuités écologiques dans le secteur. Enfin, l'entretien par pâturage sans utilisation de produits phytosanitaires permettra d'optimiser l'insertion environnementale du projet, tout en le conciliant avec une activité agricole.

Un suivi agronomique et environnemental du projet est prévu. Néanmoins, les modalités de ce suivi ne sont pas précisées. Or, ce projet affiche une volonté novatrice d'intégration de l'activité agricole sur un parc photovoltaïque : la mise en place de ce suivi permettra, grâce au retour d'expérience, de disposer de références sur ce type de projet, et ce d'autant plus qu'elle intégrera les aspects économiques de l'exploitation pour argumenter de sa viabilité.

3 - Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet, qui participe à une démarche de développement durable par la production d'énergie renouvelable, est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

La réversibilité du projet participe également à réduire l'impact du projet sur l'environnement. Le démantèlement de l'ensemble des installations a ainsi été étudié et est prévu.

3.1 - Enjeux liés à la biodiversité

Les mesures d'insertion environnementale du projet paraissent en corrélation avec les enjeux identifiés du secteur. Elles reposent tout d'abord sur des mesures d'évitement et de réduction d'impact (non-aménagement des secteurs les plus sensibles, adaptation des dates de travaux).

La mise en place de haies et de bosquets, le développement d'une couverture herbacée entretenue par pâturage ovin, ainsi que l'absence de recours à des produits de synthèse chimique (phytosanitaires ou produits nettoyants), sont conçus pour améliorer l'insertion environnementale du projet. La circulation de la petite faune semble devoir être préservée par la mise en place de clôtures à mailles larges présentant ponctuellement des mailles de grande taille.

Des effets positifs sont prévisibles, du fait de la création de linéaires de haies, de l'implantation d'une prairie permanente et des modalités extensives de gestion. De plus, l'aménagement d'une noue recueillant les eaux pluviales et d'une mare est propice à l'accueil des amphibiens. Cette capacité d'accueil étant toutefois étroitement dépendante de la configuration des berges et de leur végétation, il est prévu que les deux tiers du pourtour de la mare ne seront pas accessibles aux animaux.

Les impacts du raccordement semblent limités du fait que le tracé devrait emprunter les bas-côtés des voiries existantes ; il est cependant à noter que ce raccordement traversera le site Natura 2000 de la Tude, néanmoins il n'est pas prévu d'impact notable si le raccordement reste sur la stricte emprise prévue.

3.2 - Enjeux paysagers

Les mesures de compensation portent essentiellement sur les aspects paysagers, avec le recours à des plantations permettant d'atténuer la visibilité du parc photovoltaïque. On note l'intérêt du choix d'implanter des bosquets de taille significative (40 m x 15 m) répartis en limite du parc. Le bilan des effets sur le paysage intègre la mise en place de haies et de bosquets jouant le rôle de filtres visuels.

Malgré l'utilisation d'essences au feuillage dense et à la pousse rapide, avec un effort sur la taille des plants utilisés sur des secteurs visuellement sensibles, cette mesure n'atteindra son effet que quand les arbres auront atteint leur plein développement, soit plusieurs années après leur plantation, et sera un peu moins efficace en hiver, les arbres ayant perdu leurs feuilles.

Malgré ces plantations, les deux hameaux « Peudry » et « Chez Geoffroy » resteront concernés par la visibilité du parc, ainsi que certaines portions de la route départementale (et notamment depuis le hameau des Bouchiers, en position dominante).

Les bâtiments techniques feront l'objet d'une intégration paysagère, sous forme d'enduit clair et de toiture à deux pentes couvertes de tuiles. Cet effort est appréciable, bien qu'une alternative ayant recours au bardage bois aurait pu être envisagée par homogénéité avec les bâtiments agricoles photovoltaïques au Nord.

Il était prévu page 21 le renforcement de la végétation au niveau des peupliers le long du ruisseau au Sud du site pour renforcer le rôle de filtre visuel. Au-delà de l'aspect paysager, cette mesure représente un intérêt écologique certain. Elle n'est toutefois pas reprise dans la synthèse des mesures, cet oubli pouvant être réparé par la prescription de la mesure dans le cadre du permis de construire.

3.3 - Enjeux liés à la consommation d'espace

La principale critique inhérente à ce type de projet porte sur la consommation d'espace. Ainsi, la recherche prioritaire de sites dégradés, ou à faible potentialité agronomique, permet de limiter cet effet. Aucune démonstration de recherche de sites alternatifs déjà artificialisés n'est fournie, le maître d'ouvrage arguant *a priori* du faible potentiel de tels sites (p. II/5).

Bien qu'il soit précisé (p. 69 de l'étude d'impact) que les rendements sur la partie cultivée sont inférieurs à la moyenne, une analyse plus détaillée aurait permis de statuer plus précisément sur le potentiel agronomique des sols. En réponse à la problématique liée à la consommation d'espace, le maître d'ouvrage a largement développé le postulat que le projet n'entre pas en concurrence avec l'activité agricole, mais permet au contraire de la diversifier et de la conforter.

Le projet apparaît néanmoins en contradiction avec le principe général de préservation des espaces agricoles². Le permis de construire a été déposé avant que la consultation de la Commission Départementale de Consommation des Espaces agricoles n'ait été rendue obligatoire pour ce type

² Principe formalisé dans la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

de projet. Néanmoins, la consultation de cette instance permettrait de statuer sur la viabilité du projet agricole et la validité de l'argumentaire fourni par le maître d'ouvrage qui tend à démontrer la possible cohabitation entre production photovoltaïque et activité agricole, pour conclure sur l'opportunité de procéder à un tel aménagement sur un espace agricole.

En conclusion, l'étude d'impact est de bonne facture et permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet et du site d'implantation. Ces enjeux sont correctement pris en compte, ce qui permet une bonne adéquation du projet avec les enjeux environnementaux. Dans le contexte paysager des collines de Montmoreau, au relief marqué et à l'occupation du sol liée à l'activité agricole, le projet marquera néanmoins le paysage. S'ils ne permettront pas de masquer totalement le site à la vue, les efforts d'intégration paysagère restent néanmoins à souligner : le large recours au végétal permettra d'amortir la visibilité du site sur le long terme.

La principale critique, inhérente à ce type de projet, reste la consommation d'espace agricole qu'il engendre, malgré la volonté affichée de développer un projet qui permettra de mener en parallèle une activité d'élevage ovin. Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, la consultation de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles apparaît indiquée pour résoudre cette apparente contradiction.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la DREAL
L'adjoint à la Directrice

Signé

Bruno PEZIN

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale³ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

³ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement (en version à la date du dépôt de la demande) précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.